



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'environnement et
du développement durable
Bureau des installations classées
Claudine BOEDEC

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Tél. 02.99.02.13.94

Fax. 02.99.02.13.29

E-mail :

claudine.boedec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Carrière "Darancel" à SAINT-MEDARD-SUR-ILLE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 autorisant la société SOGETRAP à exploiter la carrière dite "Darancel" sur le territoire de la commune SAINT-MEDARD-SUR-ILLE ;

VU le rapport de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2005

CONSIDERANT que le traitement des eaux acides provenant de l'exploitation de la carrière susvisée entraîne la production de boues dont les caractéristiques peuvent être préjudiciables à l'environnement et dont le stockage est réalisé sur site ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 précité, en particulier celle consistant à disposer, pour les carrières à rejets d'eaux acides, de garanties sur l'absence d'impact sur l'environnement de ces boues de traitement ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement du stockage des boues issues du traitement des eaux acides est insuffisamment connu.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté d'autorisation du 18 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Un suivi de la qualité du milieu récepteur des eaux canalisées de la carrière sera assuré, sur la base d'analyses des eaux de la rivière l'Ille, en amont et en aval de la carrière et à proximité du rejet, sur les paramètres et aux fréquences définis ci-dessous :

- pH, matières en suspension, fer, aluminium : mesures mensuelles
- DCO : mesure annuelle

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau. "

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

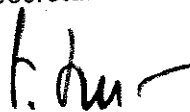
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOGETRAP et à M. le Maire de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE.

Rennes, le 23 JAN 2006

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE